

Gouvernement du Québec

Décret 847-2005, 14 septembre 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

CONCERNANT l'établissement de certaines règles aux fins de l'élection générale de 2005 dans certaines municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des scrutins référendaires qui se sont tenus le 20 juin 2004 dans certaines villes visées par la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), la réponse à la question référendaire a été affirmative dans plusieurs secteurs concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, une première élection générale doit être tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard de cette élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée;

ATTENDU QUE de telles règles ont déjà été établies par le gouvernement notamment en vertu du décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret et d'établir de nouvelles règles;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret numéro 1212-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa du dispositif, du suivant:

«2.1° l'article 61 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité centrale:

1° toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre 2005;

2° toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une municipalité reconstituée et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre 2005. L'adresse de cette personne est, aux fins de l'article 156, l'endroit où siège le conseil de la municipalité centrale;»»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa du dispositif et après le mot «ville», des mots «ou du conseil d'un arrondissement»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa du dispositif, de «celle-ci» par «celle-ci. À compter du lendemain du jour du scrutin et jusqu'à cette réorganisation, l'article 314.2 cesse, sous réserve de toute disposition inconciliable, de s'appliquer à l'un ou l'autre de ces conseils»;

4° par la suppression, dans l'annexe, de la mention du Village de Cap-aux-Meules;

QUE le président d'élection de la municipalité centrale soit tenu de transmettre, au plus tard le 2 octobre 2005, au président d'élection de la municipalité reconstituée toute demande d'inscription ou procuration valide reçue par la ville conformément à l'article 55.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en regard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité reconstituée et qu'une telle demande ou procuration soit réputée avoir été transmise au président d'élection de la municipalité reconstituée conformément au quatrième alinéa de cet article;

QUE le tarif de rémunération ou d'allocation payable au personnel électoral, aux fins de l'organisation et de la tenue de l'élection générale anticipée dans chacun des secteurs concernés d'Estérel, d'Ivry-sur-le-Lac, de La Bostonnais, de Lac-Édouard, de Lac-Tremblant-Nord, de La Macaza, de Newport et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, soit le suivant :

1^o pour un membre du personnel électoral qui n'a aucun lien d'emploi avec la ville : le tarif en vigueur dans la ville ou, à défaut, celui qui est prévu en annexe ;

2^o pour un membre du personnel électoral qui a un lien d'emploi avec la ville : le tarif fixé dans le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 1998 ;

QUE le conseil de la future Ville de Montréal-Ouest soit composé du maire et de quatre conseillers ;

QUE l'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» signée le 28 mai 2003 et les 9 et 10 juin 2003 par la Ville de Montréal, le directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (2003, *G.O.* 2, 2897), soit modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o le président d'élection : 34,21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions, jusqu'à un maximum de 345 heures ;

2^o le secrétaire d'élection : 75 % de la rémunération du président d'élection ;

3^o tout adjoint au président d'élection : 75 % de la rémunération du président d'élection ;

4^o tout scrutateur : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

5^o tout secrétaire d'un bureau de vote : 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

6^o tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

7^o tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs : 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

8^o tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs : 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

9^o tout aide permanent : 12,83 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

10^o tout aide occasionnel : 8,99 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions ;

11^o tout membre d'une commission de révision : 11,55 \$ pour chaque heure où il siège ;

12^o le secrétaire d'une commission de révision : 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège ;

13^o tout agent réviseur d'une commission de révision : 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres du personnel électoral ont droit à une rémunération proportionnelle.

2. A droit à une allocation de dépenses toute personne qui doit exercer une fonction visée à l'article 1 et qui, en vue de recevoir une formation à cette fin, est présente à une réunion convoquée par le directeur général des élections, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable du scrutin ou par toute personne sous l'autorité de l'un de ceux-ci.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de la durée de la présence de la personne à la réunion, jusqu'à un maximum de trois heures et demie, sur la base de la rémunération horaire payable pour la fonction.

3. Toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions visées à l'article 1, doit se déplacer a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor.

4. Toute personne qui cumule des fonctions donnant droit à plus d'une rémunération n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

45001